

N° 547. — *ORDRE portant que le jugement prononcé par le 1^{er} conseil de guerre contre le nommé Larrieu recevra son exécution à la date du 5 octobre 1883.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français des l'Océanie,

Vu la réquisition de M. le commissaire du Gouvernement près le 1^{er} conseil de guerre permanent des Établissements français de l'Océanie,

ORDONNE :

Conformément à l'article 179 du Code de justice militaire, le jugement prononcé par le 1^{er} conseil de guerre dans sa séance du 3 octobre 1883 contre le nommé Larrieu, recevra son exécution à la date du 5 octobre 1883.

Mention portant la date de l'exécution du jugement sera faite par le greffier en marge de la minute et en bas de toutes les expéditions.

Le nommé Larrieu restera écroué à la prison de Papeete en attendant le départ du prochain transport pour France, où il doit purger sa condamnation.

Il sera soumis aux visites de mise en route, ordonnées par l'instruction ministérielle du 14 novembre 1864; en conséquence, il sera conduit à l'hôpital, par les soins de la gendarmerie, le lundi 8 octobre, à 8 heures du matin, et immédiatement après la visite, sera réintégré à la prison.

Papeete, le 5 octobre 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 548. — *DÉCISION portant que les fonctionnaires et agents compris dans le budget de l'Etat au titre des services civils recevront la ration de vivres en nature.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie;

Vu les arrêtés locaux des 29 septembre et 31 octobre 1881;

Vu la décision du 9 mars 1883 allouant une indemnité pour cherté de vivres aux fonctionnaires civils du service Colonial;

Considérant que dans les dernières ordonnances de délégation de crédits parvenues dans la colonie, les crédits précédemment ouverts au chapitre VI, *Hôpitaux et Vivres*, ont été retirés au Directeur de l'Intérieur;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et l'avis du Chef du service administratif de la marine,